

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2016

---

**PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 95

présenté par

M. Molac, M. de Rugy, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau  
et Mme Alaux

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le mot : « française », la fin du 4° *bis* de l'article 28 de la même loi est ainsi rédigée :  
« , le rayonnement de la francophonie ainsi que la promotion et le développement des langues et cultures régionales de France, » ;

« III. – Au 5° de l'article 33 de la même loi, les mots : « et le rayonnement de la francophonie »  
sont remplacés par les mots : « , le rayonnement de la francophonie, la promotion et le développement des langues régionales de France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise premièrement à ce que soit ajouté, dans la convention passée entre le CSA au nom de l'État et l'entité demandeuse de l'autorisation d'émettre, la prise en compte de la promotion et le développement des langues et cultures régionales de France en plus du respect de la langue française et du rayonnement de la francophonie.

Par parallélisme, cet amendement propose également à ce que le décret applicable aux services de communication audiovisuelle distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA, fixe les dispositions propres à la promotion et au développement des langues et cultures régionales de France, au même titre que pour la langue française et le rayonnement de la francophonie.